

Vos engagements

En adhérant à l'Association de Gestion des Professions Libérales Agréée, je prends l'engagement :

- de produire tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une comptabilité sincère,
- de souscrire à l'engagement pris par l'Association d'améliorer la connaissance des revenus de ses ressortissants, conformément au décret 77-1520 du 31 Décembre 1977, et à l'article 1649 quater F du Code Général des Impôts,
- de communiquer à l'AGPLA, préalablement à l'envoi au Service des Impôts des Entreprises de ma déclaration fiscale professionnelle, l'ensemble des données utilisées pour la détermination de mon résultat imposable,
- si je suis assujetti(e) à la TVA, de transmettre à l'AGPLA les copies des déclarations de TVA et tous renseignements et documents utiles au rapprochement entre ces déclarations et ma déclaration de résultat,
- de payer la cotisation annuelle dès son appel, et tant que durera mon adhésion. En cas de retard de paiement, seront exigibles, conformément à l'article L.441-6 du Code de Commerce, une indemnité calculée sur la base de trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € (décret 2012-1115 du 02/10/2012).

En outre, j'autorise l'Association à communiquer à l'agent de l'Administration Fiscale, qui apporte son assistance technique à l'Association, les documents ou renseignements visés ci-dessus.

J'ai pris bonne note des dispositions du Bulletin Officiel des Finances Publiques BOI-DJC-OA-20-10-50 (§ 1) me permettant de me faire représenter, à toutes les formations proposées par l'AGPLA, par un représentant de mon choix.

En vertu du dernier alinéa de l'article 1649 quater H du Code Général des Impôts, je donne expressément Mandat à l'AGPLA, par le présent Bulletin d'Adhésion, pour la dématérialisation et la télétransmission aux services des Finances Publiques de mes déclarations professionnelles, leurs annexes, des attestations d'adhésion et comptes-rendus de mission établis par l'Association, par l'intermédiaire du Partenaire EDI de son choix.

En cas de manquements graves ou répétés aux engagements et obligations sus-énoncés, l'Association pourra prononcer mon exclusion, après m'avoir mis en mesure - avant toute décision d'exclusion - de présenter ma défense sur les faits qui me sont reprochés.

Obligations Fiscales de Paiement

Si vous rencontrez des difficultés de paiement, vous êtes invité(e) à contacter le service des impôts dont vous dépendez.

En cas de difficultés particulières, et sur demande, une information complémentaire relative aux dispositifs d'aide aux entreprises en difficulté est proposée par l'association.

Pour tout complément d'information, consultez le site Internet <http://www.economie.gouv.fr/dgfiip/mission-soutien-aux-entreprises>

Nos Recommandations

Nous nous permettons d'insister sur les obligations que vous avez contractées au terme de cette adhésion, en sus de celles dûment stipulées dans nos statuts, à savoir :

- fournir tous les renseignements et documents dans les délais normaux,
- communiquer les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes,

et plus particulièrement :

- (1) tenir les documents prévus à l'article 99 du CGI conformément à l'un des plans comptables professionnels agréés par le Ministère de l'Economie et des Finances.
- (2) En ce qui concerne les recettes, mentionner sur ces documents le détail des sommes reçues, l'identité du client, le mode de règlement et la nature des prestations fournies.

Toutefois, lorsque les dispositions de l'art. 378 du Code Pénal relatives au secret professionnel sont applicables, la nature des prestations fournies n'est pas mentionnée et l'identité du client peut être remplacée par une référence à un document annexe permettant de retrouver cette indication et tenu par le contribuable à la disposition de l'Administration des Impôts. La nature des prestations fournies ne peut faire l'objet de demandes de renseignements de la part de l'Administration des Impôts. A l'égard des organismes tenus d'établir des relevés récapitulatifs par praticien en application de l'art. L.97 du Livre des Procédures Fiscales, le droit de communication ne peut, en ce qui concerne la nature des prestations fournies, porter que sur les mentions correspondantes à la nomenclature générale des actes professionnels.

- (3) accepter le règlement des honoraires par cartes bancaires ou chèques libellés dans tous les cas à votre ordre et ne pas endosser ces chèques, sauf pour remise à l'encaissement.
- (4) informer vos clients de votre qualité d'adhérent à une Association Agréée et de ses conséquences en ce qui concerne notamment l'acceptation du paiement des honoraires par chèque ou par carte bancaire, et informer par écrit l'Association de Gestion Agréée dont vous êtes membre de l'exécution de ces obligations.
- (5) pour les membres des professions de santé, inscrire sur les feuilles de maladie ou de soins, conformément aux dispositions de l'art. L.97 du Livre des Procédures Fiscales et du décret n° 72-480 du 12 juin 1972, l'intégralité des honoraires effectivement perçus même s'ils ne peuvent que partiellement donner lieu à remboursement pour les assurés.

Résiliation

Si je désire résilier cette adhésion, j'ai pris note d'avoir à le faire avant le début du dernier trimestre de chacun de mes exercices.